

# TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP

## I. Caractéristiques générales

### ▪ Dénomination :

TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP

### ▪ Forme juridique et État membre dans lequel le Fonds a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France, fonds nourricier de la part GR du FCP LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP

### ▪ Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 22 juin 2005 pour une durée de 99 ans.

### ▪ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1 <sup>o</sup> souscription (1)	Montant des souscriptions ultérieures
PART R : FR0012686202	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Part plus particulièrement destinée : - aux personnes physiques et morales gérées sous mandats par BPE Gestion Privée - aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation gérés par les compagnies d'assurance Allianz, CNP Assurances et Suravenir, pour servir d'unité de compte	Une part	Un dix-millième de part
PART S : FR0013245347	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Part plus particulièrement destinée aux personnes physiques et morales gérées sous mandats par BPE Gestion Privée	Une part	Un dix-millième de part

(1) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.

- **Informations disponibles** Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris).

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : ☎ 01 56 77 33 00.

- **Autres documents mis à disposition** La politique d'engagement actionnarial et le rapport rendant compte de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial sont disponibles sur le site [www.tocquevillefinance.fr](http://www.tocquevillefinance.fr) ou seront adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris).

Le prospectus du FCP LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP (le « **FCP Maître** »), FCP de droit français agréé par l'AMF, est adressé dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de La Banque Postale Asset Management (34, rue de la Fédération – 75737 Paris Cedex 15). Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP sont disponibles sur le site [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr).

## II. Acteurs

- **Société de gestion**

Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération 75015 - Paris), société anonyme à conseil d'administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 91012, en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).
- **Dépositaire et conservateur**

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin – 75002 Paris), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR sous le n° 41329 en qualité d'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

  - l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
  - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
      - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
      - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les États où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.
- **Commissaire aux comptes**

Deloitte & Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), représentés par M. Olivier GALIENNE
- **Commercialisateur**

Tocqueville Finance S.A.
- **Délégataire**

Gestion administrative et comptable :

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin – 75002 Paris), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR sous le n° 41329 en qualité d'établissement de crédit.
- **Conseiller**

Néant.
- **Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion**

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin – 75002 Paris), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR sous le n° 41329 en qualité d'établissement de crédit.

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### III.1 Caractéristiques générales

##### ▪ **Caractéristiques des parts**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par délégation de la Société de Gestion, par le Dépositaire, BNP Paribas Securities Services. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix-millièmes de parts.**
- **Traitement équitable des porteurs** : Tocqueville Finance SA a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet de la Société de Gestion accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre État, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPCVM investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs. Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée. Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique. Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par la Société de Gestion en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par Tocqueville Finance sur demande des clients existants ou potentiels

##### ▪ **Date de clôture**

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2015.

##### ▪ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. En cas de doute sur sa situation fiscale, ou de questions sur les éventuelles conséquences fiscales pour le FCP nourricier, de l'investissement dans les parts du FCP Maître, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Le fonds est éligible au PEA. Le FCP investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans de la part GR du FCP Maître, éligible au PEA.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'annexe 2 de l'IGA » (*non reporting French FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

##### **Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)**

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées

à l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

#### Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

### III.2 Dispositions particulières

#### ▪ Codes ISIN

Le FCP TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP dispose de parts R et S de capitalisation.

Code ISIN Part R : FR0012686202

Code ISIN Part S : FR0013245347

#### ▪ Classifications

Actions de Pays de la Zone Euro

#### ▪ Objectif de gestion

Le FCP est un nourricier (« **FCP Nourricier** ») de la part GR du FCP LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP (code ISIN : FR0013365137), dit « **FCP Maître** ». En conséquence, son **double** objectif est identique à celui de la part GR du FCP Maître, à savoir : « *de*

– *Chercher à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence l'Euro Stoxx Mid Net Return EUR (dividendes inclus), tout en cherchant à respecter un écart de suivi de 4% maximum sur un horizon annuel.*

– *Mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).*».

Toutefois la performance du FCP Nourricier sera inférieure à celle du FCP Maître en raison de ses frais propres.

Le FCP investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans de la part GR du FCP Maître, et à titre accessoire, en liquidités.

#### ▪ Indicateur de référence

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

L'indice de référence du Fonds est l'Euro Stoxx Mid Net Return EUR (code ISIN CH0009109742), libellé en euros, dividendes net réinvestis.

Cet indice est représentatif des sociétés de moyennes capitalisations de la zone Euro. Il est dérivé de l'indice Stoxx Mid 200. Il couvre les principaux pays de la zone Euro tels que l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

Cet indice est publié par la société Stoxx Limited et est disponible sur [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

Il est également disponible quotidiennement, notamment sur les pages Bloomberg (MCXT Index), Reuters (MCXT) ainsi que dans divers supports de presse.

L'indicateur de référence est utilisé par l'OPCVM au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de cet indice est Stoxx Limited. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence soient accessibles via le site internet suivant : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## ▪ Stratégies d'investissement

Le FCP Nourricier investit en permanence 90 % ou plus de ses actifs dans la part GR du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP et à titre accessoire en liquidités.

*La stratégie utilisée par le FCP Maître est la suivante :*

### ▪ Stratégie utilisée

*Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction de portefeuille se fait en **deux étapes** : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères ISR et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon une stratégie quantitative.*

#### **1. L'analyse extra-financière du FCP porte sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics.**

*Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne, qui permet de sélectionner au sein des secteurs d'activité les émetteurs privés et quasi-publics les plus engagés dans le développement durable, selon l'analyse de la société de gestion.*

*L'univers d'investissement initial est défini comme les valeurs appartenant à l'indice Euro Stoxx Mid Net Return EUR (représentatif des sociétés de moyennes capitalisations de la zone euro).*

*De l'univers d'investissement initial, sont exclues des valeurs interdites, identifiées par le comité d'exclusion. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'exclusion de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG ainsi que des émetteurs de secteurs controversés (tabac, charbon et jeux d'argent).*

*La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante:*

- *La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).*
- *La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).*
- *La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).*
- *Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.*

*In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière*

#### **2. Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon une approche quantitative.**

*Les décisions d'investissement sont prises par la société de gestion, en s'appuyant sur les résultats du modèle quantitatif interne ;*

*L'allocation du FCP se base sur différentes stratégies, considérées comme moteurs de performance par la société de gestion.*

*Ces moteurs de performance, peu corrélés mais pouvant être mis en œuvre de façon concomitante, sont regroupés au sein de trois grandes familles : l'allocation de valeurs, le niveau d'exposition aux actions et des stratégies optionnelles.*

- *allocation des valeurs via une approche multi critères visant à privilégier les titres disposant de caractéristiques financières et extra-financières susceptibles de délivrer des performances supérieures sur le long terme selon l'analyse de la société de gestion en contrepartie d'un risque plus élevé et étant plus adaptées à l'environnement macro-économique de moyen terme.*

*Ce moteur, fondé sur l'analyse de la société de gestion que la préférence des investisseurs pour certains styles explique, pour une large part, la rentabilité relative potentielle d'une valeur, vise à caractériser les valeurs de l'univers d'investissement en fonction de différents styles pré déterminés (ex : Value, Size, Growth, Momentum, Quality...).*

*L'exposition à chaque valeur est déterminée en fonction de l'adéquation de ses caractéristiques de styles avec la pondération des styles retenus par la société de gestion.*

*La pondération des styles n'est pas fixe et dérive d'un modèle d'aide à la décision qui prend en compte à la fois la dynamique de court-terme et de long-terme des styles.*

- *niveau d'exposition aux actions du marché de la zone euro : ajuster à partir d'un modèle d'aide à la décision, le niveau d'exposition du FCP aux marchés d'actions à l'intérieur de la fourchette [90%,110%] ;*

- *stratégies optionnelles : mise en œuvre de stratégies distinctes à bases d'options listées sur actions.*

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note moyenne ISR supérieure (i.e. meilleure) à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et la notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles au FCP, à condition que la note moyenne extra-financière du FCP respecte la condition ci-dessus.

Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, la société de gestion du FCP met en place la stratégie ISR du portefeuille.

■ **Techniques et instruments utilisés par le FCP Maître**

**Actifs (hors dérivés intégrés)**

• **Actions**

Le FCP investit en actions de toutes capitalisations de l'Union européenne, principalement en actions de moyennes capitalisations appartenant à l'indice Euro Stoxx Mid Return EUR.

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le FCP investit plus de 75 % en titres éligibles au PEA (hors parts ou actions d'OPC).

Les titres de société éligibles au PEA sont ceux dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le risque de change est inférieur à 10 %.

• **Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger**

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM, dans des FIA et/ou dans des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères prévus aux articles R. 214-32-42 ou R. 214-13 du Code monétaire et financier ou de l'article 422-95 du Règlement général de l'AMF, cotés ou non sur un marché réglementé.

Les OPC utilisés sont principalement des OPCVM ou FIA actions. Les OPCVM ou FIA monétaires ne peuvent être utilisés qu'à titre accessoire dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds.

Ces OPC peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCP n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque défini.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par La Banque Postale Asset Management ou une société liée.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

• **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le FCP peut investir, dans la limite de 10% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés).

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé.

Les titres sélectionnés par la société de gestion auront une notation minimale BBB-/Baa3 (ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) au moment de leur acquisition.

En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

A partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité, notations minimales à l'acquisition et en détention), la société de gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. Elle ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité), pour décider de l'acquisition du titre, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

• **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture et d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés règlementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition (à la hausse ou à la baisse) sur les actions ou indices actions : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque actions sur le portefeuille ou de l'exposer.

- *Futures, options et swaps de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture sur les devises : ces instruments pouvant être utilisés dans le cas éventuel d'une couverture du risque de change.*

*Le FCP n'aura pas recours au Total Return Swap.*

*Le recours à ces instruments peut générer une exposition du FCP aux actions ne pouvant dépasser 110 % de l'actif net du FCP.*

- **Titres intégrant des dérivés**

*Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés. Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.*

- **Dépôts d'espèces**

*Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de la trésorerie du fonds, dans la limite de 25 % de l'actif net du FCP.*

- **Emprunts d'espèces**

*Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).*

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

**Nature des opérations utilisées :**

*Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).*

**Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

*Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.*

**Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations :**

*Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataires et monétaires) tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)".*

**Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

*Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.*

*Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 20 % de l'actif net.*

**Critères déterminant le choix des contreparties :**

*Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.*

*Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".*

*Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB-au moment de l'exécution de la transaction.*

**Rémunération :**

*Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".*

**Garanties financières**

*Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement.*

*Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :*

- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'État de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;*
- *Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;*
- *Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20 % de l'actif net ;*
- *Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.*

Le FCP n'interviendra pas directement sur les marchés à terme.

#### ■ Profil de risque

Le profil de risque du FCP Nourricier est identique à celui du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP.

**Le profil de risque du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP est le suivant :**

*Le FCP relève de la classification « Actions de Pays de la Zone Euro ». À ce titre, les risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :*

- *Risque de perte en capital : le FCP n'offre à aucun moment de garantie ni de protection de performance ou de capital. Par conséquent, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*
- *Risque actions : en raison de son objectif de gestion, le FCP est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés actions européens peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition du FCP au risque actions est au minimum de 75 %.*
- *Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites ou moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.*
- *Risque liés au modèle multicritère : lié à l'utilisation du modèle multicritère ; l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection des actifs sont réalisées en partie d'après le modèle développé par La Banque Postale Asset Management. Néanmoins, toute décision est prise par le gérant, qui peut alors ne pas valider les résultats du modèle, si ceux-ci paraissent erronés.*
- *Risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.*
- *Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme : Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.*

*Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employés par le FCP auxquels s'expose l'investisseur sont :*

- *Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.*  
*Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).*
- *Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.*
- *Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.*
- *Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise référence du portefeuille (l'Euro). Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.*

Conformément à l'article L.214-22-1 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion du FCP Nourricier et LBPAM (société de gestion du FCP Maître) ont signé une convention d'échange d'informations dont l'objet est de déterminer la nature, l'étendue et les modalités d'échange d'informations entre les deux sociétés de gestion et plus précisément des informations en provenance de LBPAM et indispensables à la Société de Gestion pour l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'OPCVM Maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts en application des articles L.214-7-4 ou L.214-8-7, l'OPCVM nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

L'information concernant cette convention est disponible sur simple demande du porteur auprès Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris).

#### ■ Garantie ou protection

Néant.

### ▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

La part R est plus particulièrement destinée (i) aux personnes physiques et morales gérées sous mandats par BPE Gestion Privée, ainsi que (ii) aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation gérés par les compagnies d'assurance Allianz, CNP Assurances et Suravenir, pour servir d'unité de compte.

La part S est plus particulièrement destinée aux personnes physiques et morales gérées sous mandats par BPE Gestion Privée.

Les investisseurs s'exposent aux risques listés dans le paragraphe « Profil de risque ».

Le Fonds est éligible au PEA et pourra servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie proposés par les compagnies d'assurance Allianz, CNP Assurances et Suravenir.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les actions et parts d'OPC gérés par Tocqueville Finance n'ont pas été enregistrées auprès de la SEC selon les dispositions de la *US Securities Act of 1933* et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux États-Unis (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux *US persons* telles que définies dans la « *Regulation S* ». Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offertes, vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à destination des États-Unis. Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), les porteurs pourront être tenus de fournir à la Société de Gestion ou à son mandataire et ce, afin que soient identifiées les « *US Person* » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30 % imposé sur les flux financiers de source américaine.

Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de *Participating FFI*. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

### ▪ **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

### ▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts R et S :

- **Résultat net** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.  
Fréquence de distribution : N/A
- **Plus-values nettes réalisées** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure.  
Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.  
Fréquence de distribution : N/A

### ▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts sont exprimées en dix-millièmes et libellées en euro.

### ▪ **Valeur liquidative d'origine de la part**

Part R : 100 €  
Part S : 100 €

## Modalités de souscription et de rachat

### Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions et les rachats sont recevables en quantité ou en montant ; la décimalisation est à 4 décimales (c'est-à-dire en dix-millièmes de part).

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le Dépositaire tous les jours ouvrés avant 11h30, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail même si la bourse de Paris est ouverte (calendrier Euronext S.A.) ou en cas de jour de fermeture de la Bourse (calendrier Euronext S.A.).

### Modalités et conditions de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin).

### Détermination de la valeur liquidative

Le Fonds TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP est valorisé quotidiennement. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) du jour de centralisation, sur la base des cours de clôture de la veille (J). Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext S.A.), le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré suivant. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul. L'actif net ou le nombre de parts sont en permanence à la disposition du public par téléphone (01 56 77 33 00).

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts R et S : 5,00 %  Cas d'exonération complète : souscription directe des compagnies d'assurance Allianz, CNP Assurances et Suravenir
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Le FCP investit dans la part GR du FCP maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP pour laquelle aucune commission de rachat ou de souscription n'est prélevée.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'information clé pour l'investisseur.

**Frais de gestion du FCP Nourricier TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP :**

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R : 1,50 % TTC maximum Part S : 1,00 % TTC maximum
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1 % TTC maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,36 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,60 % TTC maximum Options : 0,04 % TTC maximum ; minimum 5,00 € TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**Frais de gestion de la part GR du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP :**

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux	
			Part GR	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1 % TTC maximum	
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif	
3	Commissions de mouvement Société de gestion	Transaction / Opération	- un titre financier : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,10 % selon les titres, - un contrat financier négocié sur un marché réglementé ou listé : montant forfaitaire de 0 à 2,50 euros par contrat, - un contrat financier négocié sur un marché de gré à gré : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,02 %.	

La société de gestion du FCP Maître a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.03%.

▪ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- **Coûts et frais relatifs aux techniques de gestion efficace de portefeuille**

Non applicable dès lors que le Fonds est un nourricier.

- **Procédure de choix des intermédiaires financiers s'agissant du FCP Maître**

*Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.*

#### IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du Dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pris en compte par le FCP dans sa stratégie d'investissement à l'adresse internet suivante : <https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire>, et dans le rapport annuel du FCP

#### V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

#### VI. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

#### VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

- **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

- **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

- **Méthodes de valorisation**

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le FCP Nourricier est valorisé en prenant en compte la valeur liquidative de la part GR du FCP Maître LBPAM ISR ACTIONS EURO MIDCAP calculée le même jour.

#### VIII. Politique de rémunération

Tocqueville Finance a mis en place une politique de rémunération permettant de promouvoir une gestion saine et efficace des risques.

Conforme à l'intérêt des porteurs de parts, elle n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque, le règlement et les documents constitutifs de l'OPC.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre de façon à constituer un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme de la Société de Gestion, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux de l'OPC géré.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risque visant à récompenser la création de valeur à long terme. Par preneur de risque, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'OPC géré.

Le comité des rémunérations examine, annuellement au moins, les principes et les évolutions de la politique de rémunération, qui lui sont présentés. Les détails de la politique de rémunération actualisée incluant une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité des rémunérations, sont disponibles sur le site

internet [www.tocquevillefinance.fr](http://www.tocquevillefinance.fr). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la Société de Gestion.



**Société de gestion :** Tocqueville Finance S.A.  
**Dépositaire :** BNP Paribas Services Securities

## REGLEMENT FCP TOCQUEVILLE ISR EURO MIDCAP

### ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans chaque Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion. Le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts du fonds sont des parts de capitalisation (Parts R et S).

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour celui-ci. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP est un fonds nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

## **MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont capitalisées. Les parts du FCP sont des parts de capitalisation pure. À ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent intervenir pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.